

ORGANISMES PUBLICS et SOCIÉTÉS À BUT NON LUCRATIF

Politique sur les demandes de terres

OBJECTIF

Faciliter l'octroi de parcelles à des organismes publics et à des sociétés enregistrées à but non lucratif.

BUT

La présente politique oriente l'examen des demandes de parcelles présentées par des organismes publics et des sociétés à but non lucratif. La politique a pour but de :

- ✓ permettre à des organismes publics et à des sociétés à but non lucratif de louer, d'obtenir des permis d'utilisation ou d'acheter des terrains nécessaires à la présentation de leurs programmes publics ou sans but lucratif;
- ✓ offrir des régimes fonciers appropriés à ces types d'utilisation des terres à un coût ou à un loyer réduit;
- ✓ veiller à la protection des intérêts de la collectivité en ce qui concerne la gestion et l'aliénation des terres publiques;
- ✓ respecter les normes d'aménagement telles qu'elles sont définies dans la *Loi sur le lotissement* et le *Règlement sur le lotissement*, dans les schémas d'aménagement (voir les définitions), dans les plans et les politiques de gestion des ressources et par d'autres organismes de réglementation.

CONTEXTE

Le gouvernement du Yukon accorde des terres à des organismes publics et à des sociétés à but non lucratif en règle, en réponse à des demandes qui lui sont présentées. Les lignes directrices de la politique guident l'examen des demandes présentées par les divers types d'organismes publics et de sociétés à but non lucratif.

DÉFINITIONS

Organisme public

Se dit d'un organisme qui appartient au gouvernement ou qui est géré par ce dernier, tel qu'une municipalité ou autre organisme dirigeant local; une administration scolaire, un collège ou autre établissement d'enseignement; un hôpital, un établissement de soins spéciaux ou autre établissement de soins de santé; un organisme ou autre institution qui tire ses fonds en tout ou en partie du gouvernement; un organisme ou autre institution désigné par décret comme un organisme public aux fins de la présente politique.

Société à but non lucratif

Se dit d'un organisme constitué en société en vertu de la *Loi sur les sociétés* et en règle avec le registraire des sociétés. Il peut s'agir d'un organisme caritatif ou non et cela inclut, sans toutefois s'y limiter, les clubs philanthropiques et les organismes religieux, communautaires, sportifs ou organismes à caractère éducatif.

Schéma d'aménagement

S'entend d'un plan régional, un plan sous-régional, un plan de district, un plan communautaire, un plan d'aménagement local ou des politiques et des règlements sur l'utilisation des biens-fonds établis en vertu de la *Loi sur l'aménagement régional*, de la *Loi sur la voirie*, de la *Loi sur les terres* ou de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*. Se dit aussi des plans visant les zones spéciales de gestion créées en vue de satisfaire aux exigences des ententes définitives des premières nations, les régions de protection de l'habitat en vertu de la *Loi sur la faune*, et les parcs en vertu de la *Loi sur les parcs*.

Processus d'examen préalable

Un processus gouvernemental interministériel coordonné par la Direction des terres du gouvernement du Yukon, en vue de déterminer les secteurs qui conviennent ou non à des types d'aménagement précis. Les processus d'examen sont normalement enclenchés en réponse à certaines demandes d'aménagement des terres (demandes simples ou multiples) lorsqu'il existe d'autres secteurs qui conviendraient à l'aménagement. Après que l'on a déterminé le caractère approprié ou non des secteurs, les personnes qui ont présenté une demande visant un secteur qui ne convient pas à l'aménagement sont invitées à présenter une nouvelle demande de parcelle dans les secteurs déterminés.

PRINCIPES

L'aliénation des droits fonciers doit être faite en conformité avec les schémas d'aménagement actuels et proposés. (Voir les définitions)

Le gouvernement accorde à une zone de tenure uniquement la superficie raisonnable nécessaire aux fins pour lesquelles le terrain est demandé.

Les demandes de parcelles dans les régions rurales seront dirigées vers des zones agglomérées afin de favoriser l'utilisation rationnelle des services et de réduire au minimum l'impact sur les autres utilisateurs des ressources et sur l'environnement. Dans les régions régies par un plan d'aménagement, cela inclut les zones désignées comme zones d'arrière-pays.

En général, certaines parcelles seront retenues pour l'utilisation publique plutôt qu'aliénées pour un usage privé, et ce, afin de faciliter l'utilisation publique à des fins récréatives et l'utilisation polyvalente des ressources foncières et naturelles.

PARAMÈTRES DE LA POLITIQUE

A. Régime foncier

1. Le droit de possession sera accordé en vertu d'un permis, d'un bail ou d'une convention d'achat-vente.
2. Les conditions du bail ou du permis, dont la durée peut s'échelonner sur un maximum de trente ans, varient selon la nature des activités.
3. La convention d'achat-vente peut être établie sur trois ou cinq ans.
4. Les conditions suivantes s'appliquent :
 - √ La convention d'achat-vente ou à fin de bail est conclue suivant le jalonnement du terrain et les descriptions des cartes.
 - √ Le levé officiel effectué par un arpenteur des terres du Canada doit être enregistré dans un délai d'un an suivant la conclusion de la convention d'achat-vente. Il faut obtenir l'approbation de lotissement avant de faire effectuer l'arpentage.
 - √ Les exigences relatives aux bâtiments sont déterminées au cas par cas; les bâtiments doivent être revêtus contre les intempéries et être conformes à la *Loi sur les normes de construction* et à ses règlements d'application.

- √ Les aménagements doivent être conformes aux exigences énoncées dans les schémas d'aménagement en vigueur ou proposés, ainsi qu'aux autres exigences réglementaires.
- √ Le titre (dans le cas de vente) est délivré après que les conditions relatives à la construction ont été remplies, le levé officiel enregistré et le prix du terrain complètement acquitté.

B. Coût du terrain

- √ Le prix de vente des terres du Yukon est généralement fixé selon la valeur marchande et les frais de location sont établis à 10 % de la valeur marchande par année.
- √ Les organismes publics et les sociétés à but non lucratif peuvent demander une réduction des frais de location ou du prix de vente. Pour ce faire, il faut en faire mention dans le formulaire de demande de parcelle.
- √ Un règlement par décret doit être adopté afin d'approuver la réduction d'un prix de vente ou la réduction des frais de location annuels.

C. Superficie du terrain

- √ La superficie du terrain visé sera limitée à la superficie raisonnablement nécessaire pour réaliser les activités approuvées.
- √ La superficie des parcelles est établie en conformité avec la *Loi sur le lotissement* et ses règlements d'application, ainsi que les schémas d'aménagement actuels et proposées.

D. Critères relatifs au site

1. Les demandes seront prises en considération si :

- √ elles sont appropriées à l'utilisation proposée, y compris à l'égard des critères d'évaluation énoncés à l'article 8 du *Règlement sur le lotissement* (voir l'annexe B).
- √ elles sont conformes aux schémas d'aménagement actuels et proposés :
 - a) Les plans d'aménagement locaux (lorsqu'il y en a) sont les premiers outils d'évaluation pour l'examen des demandes.
 - b) Lorsqu'une demande reçoit une approbation conditionnelle dans un secteur où l'utilisation proposée n'est pas conforme au zonage actuel, une modification au zonage devra être apportée avant que la demande ne puisse recevoir une approbation définitive.
 - c) Lorsqu'il n'y a pas de secteur désigné pour l'utilisation par des organismes publics ou des sociétés à but non lucratif dans un plan d'aménagement local, des demandes peuvent être acceptées si elles visent des parcelles dans un secteur désigné comme « zone d'arrière-pays ».
 - d) Les demandes sont refusées lorsqu'elles visent des parcelles situées dans des secteurs désignés aux fins d'aménagement futur dans un plan d'aménagement local ou dans un règlement de zonage.



- √ la parcelle demandée est accessible directement par une route entretenue à l'année longue (parcelle à moins de 1 kilomètre, y compris les chemins de liaison non entretenus). Les routes entretenues toute l'année sont énumérées à l'Annexe A, Liste des routes entretenues par Voirie et Travaux publics; ou
 - √ la parcelle demandée est accessible par une route secondaire formant une intersection avec une route entretenue (parcelle à moins de 1 kilomètre de l'intersection) où l'aménagement en configuration agglomérée est approprié ou déjà en place.
 - √ elles ne visent pas des parcelles situées dans l'un des secteurs indiqués au point 8 ci-dessous.
2. Les demandes visant des parcelles qui ont un accès direct à la route de Haines, à la route de l'Alaska ou à la route du Klondike sont étudiées au cas par cas, mais elles sont généralement dirigées vers des zones agglomérées.
 3. Lorsqu'une demande vise une parcelle située à l'intérieur des limites d'une municipalité et que la municipalité appuie la demande, il peut être recommandé que la municipalité administre le terrain par l'intermédiaire d'un bail ou d'un autre régime foncier afin de veiller à ce que les intérêts de la collectivité soient pris en compte.
 4. Dans le cas des demandes visant un terrain pour lequel il faudra aménager une nouvelle voie d'accès à une route, il faudra obtenir un permis d'accès du ministère de la Voirie et des Travaux publics.
 5. Les facteurs de gestion des terres, comme la possibilité de prolonger une route afin de desservir des parcelles supplémentaires et de faciliter l'aménagement aggloméré, seront pris en considération durant l'examen des demandes.
 6. Les intérêts des propriétaires voisins seront pris en considération durant l'examen de toute demande qui limiterait la possibilité d'agrandissement des parcelles adjacentes.
 7. En règle générale, la partie du terrain qui donne directement sur une route, un lac ou une rivière ne doit pas mesurer plus de 25 % du périmètre total de la parcelle.
 8. Les demandes ne seront pas prises en considération si le terrain visé :
 - √ est situé dans un secteur désigné aux fins d'aménagement futur dans un plan d'aménagement local ou dans un règlement de zonage;
 - √ prévoit un accès depuis une route qui n'est pas entretenue à l'année longue par le gouvernement du Yukon, sauf si les installations ne seront utilisées que pour des activités saisonnières. Voir l'Annexe A, Liste des routes entretenues;
 - √ est situé dans une région définie comme une « zone d'exclusion » (ex. : des habitats essentiels) suivant le processus d'examen préalable;
 - √ empiète sur les emprises routières ou d'autres corridors d'infrastructures publiques;
 - √ se trouve sur des terres qui ne conviennent pas à l'utilisation proposée par l'organisme public ou la société à but non lucratif (ex. : des pentes dont l'inclinaison est supérieure à 15 %) ou dans des régions alpines ou subalpines.



E. Critères de gestion des ressources

1. Les marges de recul des parcelles seront normalement établies à un minimum de 60 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'une rivière et à un minimum de 10 mètres de celle d'un ruisseau.
 - √ La marge de recul peut être augmentée lorsqu'un plus grand espace est requis afin de protéger des valeurs environnementales, culturelles ou panoramiques, de faciliter d'autres utilisations des terres ou pour des raisons liées à la gestion.
 - √ La marge de recul peut être réduite à seulement 30,48 mètres lorsqu'un retrait supplémentaire n'est pas requis pour protéger les intérêts des utilisateurs, actuels ou potentiels, de parcelles à des fins récréatives et n'est pas exigé pour la protection de l'environnement.
2. Les terrains présentant des éléments naturels uniques ou représentatifs, les zones écosensibles, les rives et les sites archéologiques sont généralement réservés à l'usage public plutôt que cédés à des intérêts privés.
3. Les terrains permettant l'accès public et l'utilisation des ressources terrestres ou aquatiques sont généralement réservés à l'usage public plutôt que cédés à des intérêts privés.
4. S'il y a lieu, les demandes doivent, en vertu de la présente politique, respecter les conditions énoncées dans les schémas d'aménagement et les plans de gestion des ressources actuels ou proposés, tels que les plans de gestion des ressources fauniques ou forestières.
5. Les demandes sont examinées en vue de s'assurer que l'on tient compte de façon équitable des besoins d'autres utilisateurs publics et commerciaux.
6. Durant l'examen des demandes, on tient compte du besoin de prévoir une séparation spatiale entre les parcelles visées par des demandes d'utilisation par des organismes publics ou sociétés à but non lucratif et les parcelles visant d'autres utilisations des terres et des ressources, en vue d'éviter les conflits relatifs à l'utilisation des terres.

ADMISSIBILITÉ

- √ Les organismes publics et les sociétés à but non lucratif en règle et constituées en vertu de la *Loi sur les sociétés*.



PROCÉDURE D'EXAMEN DES DEMANDES

Les demandes seront examinées soit en conformité avec le processus d'examen établi en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et de ses règlements d'application, soit en conformité avec le processus d'examen des demandes de terres du gouvernement du Yukon.

S'il existe une forte demande en ce qui a trait à l'aménagement des terres dans un secteur donné, la Direction des terres peut effectuer un examen des demandes suivant le processus d'examen préalable (voir les définitions) afin de déterminer si le secteur est propice à l'aménagement.

RÉGLEMENTATION

Lois / Règlements

Loi/Règlements sur les terres (Yukon)

Loi/Règlement sur les terres territoriales (Yukon)

Loi/Règlement sur le lotissement

Loi/Règlements sur l'aménagement régional

Loi/Règlements sur les municipalités

Loi/Règlements sur la voirie

Loi/Règlements sur les normes de construction

Loi sur la santé et la sécurité publiques

Règlement concernant la santé publique

Règlement sur les systèmes d'élimination des eaux usées

Loi/Règlements sur l'environnement

Loi/ Règlements sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon

Loi/Règlements sur la faune

Loi/Règlements sur les eaux

Loi/Règlements sur les parcs et la désignation foncière

Politique

Politique sur la révision de la valeur des terres



ANNEXE A : ROUTES ENTRETENUES

Liste des routes entretenues par Voirie et Travaux publics

La présente liste est tirée du *Règlement sur la voirie* et peut être modifiée par le ministère de la Voirie et des Travaux publics. Lorsqu'il y a divergence entre les renseignements indiqués dans la présente liste et ceux précisés dans le *Règlement sur la voirie*, ces derniers prévalent.

Route n°	Nom	Longueur (km)	Endroit	Entretien à longueur d'année
301	Aishihik, chemin du lac	43,4	Haines Junction	Non
107	Alaska, ancienne route de l'	6,4	Whitehorse	Oui
1	Alaska, route de l'	957,15	d'un point au sud de Watson Lake jusqu'à l'ouest de Beaver Creek	Oui
108	Annie Lake, route d'	27,2	Carcross	Oui
319	Anvil Range, chemin	22,1	Faro	Non
104	Army Beach, chemin d'	2,6	Whitehorse	Oui
7	Atlin, route d'	42,4	de la route de Tagish jusqu'à la frontière de la C.-B.	Oui
134	Bear Creek, chemin de	1,8	Dawson	Oui
607	Beaver Creek, voies de circulation de	2	Beaver Creek	Oui
153	Blind, chemin du ruisseau	10,2	Drury Creek	Oui
329	Bonanza, chemin du cours supérieur du ruisseau	28	Dawson	Non
302	Bonanza, chemin du ruisseau	17,6	Dawson	Non
115	Braeburn Lake, chemin de	2	Carmacks	Oui
154	Brooks Brook, chemin de	0,7	Teslin	Oui
155	Burma, chemin	1,92	Whitehorse	Oui
605	Burwash, voies de circulation de	3,8	Burwash	Oui
4	Campbell, route (Robert-Campbell)	168	de Faro à Carmacks	Oui
4	Campbell, route (Robert-Campbell)	415	de Watson Lake à Faro	Oui
6	Canol Nord, route	234,7	de Ross River à la frontière des T.N.-O.	Non
6	Canol Sud, route	219,1	de Johnson's Crossing à Ross River	Non
604	Carcross, voies de circulation de	12	Carcross	Oui
110	Carmacks, route de déviation de	0,31	Carmacks	Oui
37	Cassiar, route de	3,4	Watson Lake	Oui
199	Champagne, voie d'accès de	16	Haines Junction	Oui
128	Chootla, chemin de	2,9	Carcross	Oui
304	Clear, chemin du ruisseau	40	Stewart Crossing	Non
303	Clinton, chemin du ruisseau	35	Dawson	Non
121	Constabulary Beach, chemin de	5,4	Whitehorse	Oui
149	Cookies, chemin	1,07	Whitehorse	Oui
189	Cousins Airstrip, chemin	0,75	Whitehorse	Oui
111	Cowley, chemin du lac	2,5	Carcross	Oui
195	Cranberry, chemin de la pointe	0,5	Whitehorse	Oui
186	Cranberry, chemin	0,7	Watson Lake	Oui
190	Creek, chemin	0,78	Whitehorse	Oui
305	Dalton Post, chemin	5,7	Blanchard	Non
181	Dawson Ouest, chemin	2,2	Dawson	Oui
157	Deep, chemin du ruisseau	3,1	Whitehorse	Oui
158	Deep Sud, chemin du ruisseau	1,91	Whitehorse	Oui
5	Dempster, route	465	de la route du Klondike à la frontière des T.N.-O.	Oui
606	Destruction Bay, voies de circulation de	2,8	Destruction Bay	Oui
701	Dome, chemin	4	Dawson	Oui
306	Duncan, chemin du ruisseau	41	Mayo	Non
103	East Point, chemin d'	1,32	Whitehorse	Oui
191	Echo Valley, chemin d'	0,72	Whitehorse	Oui
307	Ethel, chemin du lac	27,2	Stewart Crossing	Non
106	Fish, chemin du lac	9,4	Whitehorse	Oui
308	Five Mile, chemin du lac	1,6	Mayo	Non
125	Five Mile, chemin	1,5	Whitehorse	Oui

127	Five Mile, chemin	6,2	Carcross	Oui
159	Fossil, chemin de la pointe	1,52	Whitehorse	Oui
309	Freegold, chemin	62,9	Carmacks	Non
310	Frenchman, chemin du lac	50	Carmacks	Non
161	Gartner, chemin	0,2	Whitehorse	Oui
160	Gentian, chemin	2,44	Whitehorse	Oui
119	Golden Horn, chemin de	7	Whitehorse	Oui
192	Grayling Place, chemin de	0,81	Whitehorse	Oui
105	Grizzly Valley, chemin de	2	Whitehorse	Oui
3	Haines, route de	175	de la frontière de l'Alaska à Haines Junction	Oui
311	Hansen/McQuesten, chemin	20,8	Mayo	Non
185	Henderson Corner, chemin de	2	Dawson	Oui
162	Hett/Hase, chemin	0,45	Teslin	Oui
163	Horse, chemin du ruisseau	2,5	Whitehorse	Oui
312	Hunker, Granville et Sulpher, chemin des ruisseaux	98,3	Dawson	Non
164	Ingo's, chemin	0,9	Carcross	Oui
113	Jackfish Bay, chemin de	4,6	Whitehorse	Oui
129	Jackson, chemin du lac	4,7	Whitehorse	Oui
193	Jackson, chemin	0,8	Whitehorse	Oui
183	Johnson Crossing Ouest, chemin de	0,6	Teslin	Oui
194	Johnston, chemin	0,32	Whitehorse	Oui
120	Judas Creek, chemin de	10,2	Whitehorse	Oui
601	Keno City, voies de circulation de	3	Keno	Oui
2	Klondike Nord, route du	524	de la frontière de l'Alaska à Dawson	Oui
2	Klondike Sud, route du	133,7	de la frontière de l'Alaska à la route de l'Alaska	Oui
313	Klukshu, chemin	1,6	Blanchard	Non
131	Kookatsoon, chemin du lac	0,8	Whitehorse	Oui
314	Kusawa, chemin du lac	24	Whitehorse	Non
136	Lewes, chemin du barrage	1,48	Whitehorse	Oui
166	Lewes, chemin du lac	1,6	Carcross	Oui
188	Little Choutla, chemin de	0,5	Carcross	Oui
152	Little Salmon, chemin de	1,5	Drury Creek	Oui
132	Lowey, chemin	0,5	Whitehorse	Oui
138	Marshall, chemin du ruisseau	1	Haines Junction	Oui
139	Mayo, chemin coupe-feu de	0,2	Mayo	Oui
315	Mayo, chemin du lac	9,6	Mayo	Non
133	Mayo, chemin du lotissement de (et du foyer de groupe de Mayo)	2,9	Mayo	Oui
177	McClintock, chemin de la vallée de la rivière	6,1	Whitehorse	Oui
123	McClintock Nord, chemin de	2,1	Whitehorse	Oui
122	McClintock Place, chemin de	0,94	Whitehorse	Oui
124	McClintock Sud, chemin de	3,3	Whitehorse	Oui
325	McQuesten Sud, chemin	25,6	Mayo	Non
187	Meadow, chemin	0,7	Carcross	Oui
140	Mendenhall, chemin	8,6	Whitehorse	Oui
317	Minto, chemin du lac	18,4	Mayo	Non
15	Mitchell, chemin	10,8	Faro	Oui
197	Mitchie, chemin	0,51	Whitehorse	Oui
10	Nahanni, route du chaïnon	134	Tuchitua	Oui
318	Nansen, chemin du mont	60	Carmacks	Non
142	North Fork Est, chemin	18,1	Dawson	Oui
169	North Fork Ouest, chemin	3,3	Dawson	Oui
143	Nygren, chemin de	2	Haines Junction	Oui
170	Old Constabulary, chemin de	0,8	Whitehorse	Oui
603	Old Crow, voies de circulation d'	8	Old Crow	Oui
141	Papineau, chemin	0,3	Blanchard	Oui
702	Pelly, chemin du ranch	0 à 41,2	Stewart Crossing	Oui
702	Pelly, chemin du ranch	41,2 à 51,2	Stewart Crossing	Non
602	Pelly Crossing, voies de circulation de	6,4	Pelly	Oui
118	Pilot Mountain, chemin de	3,2	Whitehorse	Oui
144	Pine, chemin du lac	3,7	Haines Junction	Oui



145	Policemans Point, chemin de	2	Whitehorse	Oui
320	Quartz, chemin du ruisseau	20	Dawson	Non
179	Rivendell, chemin de la ferme	2,3	Whitehorse	Oui
130	River Valley, chemin de	1,6	Whitehorse	Oui
172	Robinson, chemin de	7	Carcross	Oui
135	Rock Creek, chemin de	2,4	Dawson	Oui
173	Ross River, route d'accès à	9,6	Ross River	Oui
608	Ross River, voies de circulation de	7,8	Ross River	Oui
184	Scott, chemin	0,4	Whitehorse	Oui
198	Scout, chemin de la baie	0,28	Whitehorse	Oui
174	Scout, chemin du lac	2	Whitehorse	Oui
126	Shallow Bay, chemin de	1,6	Whitehorse	Oui
146	Silver City, chemin de	3,2	Haines Junction	Oui
11	Silver Trail (Piste de l'argent)	110	de la route du Klondike à Keno	Oui
321	Simpson, chemin du lac	1,6	Tuchitua	Non
322	Sixty Mile, chemin	11	Dawson	Non
137	Smiths, chemin	1,3	Whitehorse	Oui
323	Snafu, chemin du lac	2,4	Carcross	Non
324	Snag, chemin	27,4	Beaver Creek	Non
102	Stewart Crossing, chemin	2,4	Stewart Crossing	Oui
326	Sunnydale, chemin	5,3	Dawson	Non
116	Tagish, chemin du lac	4,5	Carcross	Oui
109	Tagish, chemin de la rivière	3,5	Carcross	Oui
156	Tagish Estates, chemin de	5,6	Carcross	Oui
8	Tagish, route de	54	de la route de l'Alaska jusqu'à la route du Klondike	Oui
147	Takhini, chemin de la rivière	10,7	Whitehorse	Oui
14	Takhini Hot Springs, chemin de	9,2	Whitehorse	Oui
117	Taku, chemin de	8,3	Carcross	Oui
328	Tarfu, chemin du lac	4,1	Carcross	Non
148	Ten Mile, chemin	0,8	Whitehorse	Oui
167	Teslin, chemin de l'aéroport de	0,9	Teslin	Oui
150	Teslin Lake, chemin de	3	Teslin	Oui
168	Three Mile, chemin	0,9	Whitehorse	Oui
9	Top of the World (route du Sommet du monde)	105	de Dawson à la frontière de l'Alaska	Non
178	Triple Cross, chemin	0,7	Carcross	Oui
175	Two Horse, chemin du ruisseau	2,1	Carcross	Oui
609	Upper Liard, voies de circulation de	4	Upper Liard	Oui
165	Vista, chemin / Lebarge Tower, chemin	3	Whitehorse	Oui
182	Watson River, chemin	2,4	Carcross	Oui
112	Windid, chemin du lac	0,8	Watson Lake	Oui
180	Woodland, chemin	0,6	Whitehorse	Oui



ANNEXE B : Article 8 du Règlement sur le lotissement, critères d'évaluation

Lorsque l'agent responsable de l'approbation révisé une demande de lotissement, il tient compte de tous les critères suivants faits en application de l'alinéa 7b) et s'assure que le bien-fonds visé se prête au lotissement compte tenu des facteurs suivants :

- (a) la topographie du bien-fonds;
- (b) les caractéristiques du sol;
- (c) le drainage souterrain et en surface;
- (d) les risques d'inondation, d'érosion, d'affaissement du sol, de glissement du terrain, de feux de végétation, d'avalanches ou autres dangers semblables;
- (e) la qualité de l'eau, ainsi que la disponibilité et la suffisance de son approvisionnement;
- (f) la disponibilité et la suffisance du système d'élimination des eaux usées ainsi que des moyens d'élimination des déchets solides;
- (g) les utilisations actuelles et projetées du bien-fonds faisant l'objet de la demande de lotissement et celles des biens-fonds avoisinants;
- (h) le nombre d'accès existants ou proposés à une route et les mesures prises à cet égard;
- (i) l'accès au bien-fonds, le tracé des voies publiques ainsi que l'éclairage du bien-fonds;
- (j) la conception et l'orientation du lotissement, notamment la superficie et la forme des lots;
- (k) les besoins éventuels en termes de biens-fonds pour des écoles, des installations de loisirs et des parcs;
- (l) la protection des milieux fragiles et des habitats halieutiques et fauniques vitaux;
- (m) la protection des caractéristiques naturelles, historiques ou patrimoniales jugées d'intérêt particulier;
- (n) la protection contre la pollution ou tout autre danger à l'environnement ou à la santé publique;
- (o) la liste de vérification complétée;
- (p) la mise en œuvre du schéma d'aménagement pertinent.